

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1206

présenté par  
M. Galut

-----

## ARTICLE 2

À l'alinéa 206, supprimer les mots :

« par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou à défaut ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les accords relatifs aux forfaits jours relèvent de la branche et non des entreprises ou établissements , ceci afin d'éviter des pratiques de concurrence sociale négative entre les entreprises au détriment des droits des salariés.